

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

13 OCT. 2020

D.R.C.I.
GREFFE - P.F.R.A.

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

~~~~~  
Délibération n° 2020-41 du Comité Syndical du vendredi 2 octobre 2020

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYDEL

L'an deux mil vingt le vendredi 2 Octobre à 9 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 23 Septembre 2020.

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                                       | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI, Olivier BRUN, Claude CARCELLER est représenté par Martine BONNET, Bernard COSTE, Jean-Pierre GABAUDAN, Jean-Claude LACROIX, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO, Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI, Claude REVEL, Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC est représenté par Daniel JAUDON, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER, Claude VALERO, Claire VAN DER HORST, |
| Absents ou excusés :                                                     | Sébastien ANDRAL, Gérard BESSIERE, Jean-Claude CROS, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Gaëlle LEVEQUE, Marie PASSIEUX, Marie-Pierre PONS, Christian POUJOL (CMA 34).                                                                                                                                                                                                                                              |
| Etaients également présents :                                            | Françoise OLIVIER, José POZO,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Invités : 30 - Quorum : 16 - Présents ou représentés : 22 - Votants : 20 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 & 2 qui précisent notamment que le règlement intérieur doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Comité,

Vu le décret du 28 mai 2020 précisant l'ajustement du calendrier d'installation des conseils communautaires et des syndicats mixtes,

Vu les statuts du Sydel et notamment l'article 14 qui indique que Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées. Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

Dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical, il convient d'adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit porter sur le fonctionnement interne du Comité syndical.

Le règlement intérieur fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, le fonctionnement organique du syndicat et les modalités de relation entre le bureau, le comité syndical, les commissions syndicales, les comptes rendus.

A défaut de précision dans les statuts du SYDEL, le règlement proposé doit être conforme au code général des collectivités territoriales et au code des marchés publics.

Considérant l'avis favorable du bureau du vendredi 18 septembre 2020,

Le Comité Syndical  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité des suffrages exprimés

- D'adopter le règlement intérieur du SYDEL Pays Coeur d'Hérault annexé au présent rapport

Saint André de Sangonis, le 2 Octobre 2020  
Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 2 Octobre 2020

Le Président du syndicat



Jean-François SOTO

Publiée le 2 Octobre 2020  
Transmise le 2 octobre 2020

Comité syndical du SYDEL du Cœur d'Hérault du  
23 juillet 2009 / du 20 mai 2014 / du 04 septembre 2020

## REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le SYDEL est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article [L. 2122-4](#) du Code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

### Chapitre I : Réunions du comité syndical

#### Article 1 : l'organe délibérant

Le SYDEL du Cœur d'Hérault est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif
3. Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte
4. De la dissolution du syndicat mixte
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
6. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
7. De la délégation de gestion d'un service public

#### Article 2 : vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du SYDEL, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article [L. 5211-9](#) du Code général des collectivités territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

### **Article 3 : périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le président, mais toujours dans une commune du périmètre de compétence du Syndicat.

### **Article 4 : convocations**

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public.

Elle est adressée aux délégués communautaires par écrit à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat mixte et publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du Comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

**Article 5 : le bureau**

Le bureau est composé du Président, de 1 à 6 Vice-présidents et de 5 à 10 autres membres

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an, dans le délai de cinq jours ouvrables.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront présentés au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente

*Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;*

*2° De l'approbation du compte administratif;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public;*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*«Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.»*

**Article 6 : les commissions syndicales**

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Président du Sydel est membre de droit de chaque commission. Il est tenu informé de la date des réunions, de l'ordre du jour ainsi que des avis rendus en commission. Le président de chaque commission est désigné en conseil syndical sur proposition du Président. Il est compétent pour convoquer les membres de sa commission, en fixer l'ordre du jour et organiser les débats. Il transmet les avis de la commission au Président qui en informe le conseil.

**Article 7 : le fonctionnement des commissions syndicales**

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

Les personnes dont la compétence particulière ou la représentativité sont reconnues peuvent demander à être membre d'une commission en adressant leur candidature au Président du SYDEL qui arrête et modifie la liste des membres de chaque commission.

Chaque membre de commission est éligible à la présidence de la commission dans laquelle il siège. »

Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le SYDEL du Cœur d'Hérault.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical, notamment celles qui émanent du Comité participatif.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit (lettre, fax, email...) le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président s'il est empêché. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué à l'adresse de son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés en bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet dans les dix jours maximum après chaque réunion le compte-rendu de leur réunion au siège administratif du syndicat mixte.

#### **Article 8 : les comités consultatifs**

L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Les comités consultatifs peuvent être constitués en correspondance avec les axes stratégiques de la Charte de développement durable du pays Cœur d'Hérault, notamment pour préparer l'élaboration des programmations annuelles du Contrat de Pays.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

#### **Article 9 : la commission d'appels d'offres**

Le nouveau code des marchés publics définit la composition des commissions d'appel d'offre dans ses articles 22, 23, 24 et 25.

Pour un syndicat mixte, la commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires parmi les délégués titulaires.

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (article 23) : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les CAO (article 24 du code des marchés publics) auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq « personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ». Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

## **Chapitre III: Tenue des séances du Comité syndical**

### **Article 10 : la présidence de séance**

Le président préside le Comité syndical. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou à défaut par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

### **Article 11 : le quorum**

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : les pouvoirs**

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception avant la séance du Comité.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués Syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : le secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 14 : la publicité des séances

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il le décide le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

#### Article 15 : le déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour. Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### Article 16: les questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte. Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat mixte et peuvent être transmises à chaque Conseil. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du Conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

#### Article 17: les questions écrites

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en Conseil.

#### Article 18: les débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Comité syndical qui le demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 19 : le débat d'orientation budgétaire**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 20 : les amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance.

Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 21 : le vote des délibérations**

Les délibérations relatives aux décisions courantes sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 22 : le compte administratif**

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

### **Article 23 : les suspensions de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

#### Article 24: la police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### Article 25 : les rappels au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit.

#### Article 26 : la clôture de toute discussion

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des discussions**

#### Article 27 : les procès-verbaux

La signature du Président et du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

#### Article 28 : le relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article 29 : les délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

1° Les délibérations du Comité syndical

2° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

Les délibérations sont publiées dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 30 : la désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

### **Article 31 : la modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le comité syndical à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

### **Article 32 : l'information des délégués et du public :**

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions suivantes :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

### Article 33 : Comité participatif

Conformément à l'objet du SYDEL du Cœur d'Hérault relatif à la mise en œuvre de la Charte de développement durable du pays Cœur d'Hérault, qui correspond à une démarche de type AGENDA21 local, il convient d'opérer de manière concertée avec les acteurs locaux du développement.

L'article 8 des statuts du SYDEL du Cœur d'Hérault porte sur la mise en place d'un comité participatif qui regroupe des personnes issues des milieux associatifs, syndicaux et socioprofessionnels, ou des personnes qualifiées.

Le Comité participatif, de nature informelle, est mis en place par le Comité syndical. Sa composition est actualisée chaque année par le comité syndical. Il doit être représentatif de la diversité du territoire et englober les différentes composantes thématiques du développement.

Son avis peut être recueilli, notamment en matière d'évaluation du Contrat de pays et en amont de l'élaboration ou de la validation de la programmation annuelle du Contrat de pays. Il peut échanger avec les comités consultatifs ciblés sur les axes de la Charte de développement durable du Pays Cœur, voire avec les commissions syndicales.